

Etat de la question

MEDIA ET JUSTICE : UN COUPLE IMPROBABLE ?

Vanessa SAMAIN



Décembre **2011**

Introduction	2
A. La transparence et la publicité de l'activité judiciaire : garanties fondamentales de l'Etat de droit	2
B. Le procès : publicité des audiences et des décisions	4
C. Liberté d'expression, liberté de la presse et droit à la vie privée : quel équilibre ?.....	5
D. Et après le procès ? Marqué à vie ?.....	7
E. Autorégulation ou cadre légal ? : un dosage délicat entre droit et déontologie	7

Introduction

Le malentendu entre la Justice et les médias est permanent. La Justice travaille dans la durée et le secret. Les Journalistes veulent tout savoir tout de suite et tout publier.

Farouchement attaché à son indépendance, le pouvoir judiciaire ne souffre, rappelons le, aucune immixtion ni de l'exécutif, ni du législatif. Dans ce contexte, le rôle de contre-pouvoir des médias dans la diffusion des informations relatives à l'activité judiciaire n'en est que plus important.

Contre-pouvoir d'accord mais quel est exactement le rôle des médias ? Peuvent-ils tout se permettre au nom de la liberté d'expression ?

Comment concilier la légitime attente du citoyen d'une Justice qui fonctionne en toute transparence, le droit du public à l'information et les libertés fondamentales telles que le droit à la vie privée ou le respect de la présomption d'innocence ?

Autorégulation ? Cadre légal ? Quelles solutions efficaces ? Autant de questions, de débats sur lesquels nous nous interrogerons dans les lignes qui suivent.

A. La transparence et la publicité de l'activité judiciaire : garanties fondamentales de l'Etat de droit

Avant même l'apparition des médias en leur qualité de « quatrième pouvoir », le Constituant de 1831 se devait d'organiser lui-même une activité judiciaire fonctionnant en toute transparence. Il fallait rompre radicalement avec les pratiques de justice arbitraire, secrète et partielle qui avaient cours sous l'ancien régime.

Les juges étant « *plus circonspects lorsque leurs décisions sont exposées à la censure publique* »¹, la publicité de l'activité judiciaire s'est rapidement imposée comme une évidente nécessité dans un état démocratique.

Le législateur a dès lors décidé de diviser l'activité judiciaire en deux phases :

- l'enquête : instruction et information sont secrètes ;
- le procès : audiences et décisions sont publiques.

La phase d'enquête : le secret de l'instruction et la présomption d'innocence

Il ne se passe pas un jour sans qu'un fait divers concernant une affaire judiciaire ne soit répercuté dans les médias. Certains journalistes se sont d'ailleurs spécialisés dans ce genre de dossier. Ces chroniqueurs judiciaires devenant parfois des enquêteurs parallèles.

¹ Déclaration de Jean Raikem lors du congrès national de 1831.

Le juge d'instruction vous dira qu'il est tenu par le secret de l'instruction et le journaliste répondra qu'il est tenu par le secret des sources. Chacun travaillerait, dans le secret, de son côté ? La réalité est plus nuancée. Le secret de l'instruction est un principe établi par le Code d'instruction criminelle et s'impose à toutes personnes appelées à prêter son concours professionnel à l'enquête (juges, membres de parquets, enquêteurs, greffiers, ...) Sa violation est sanctionnée pénalement. Par contre, ni le prévenu, ni les tiers (partie civile), ni les journalistes n'y sont tenus.

Le secret de l'instruction à une double justification. La révélation de certains éléments de l'enquête pourrait rendre celle-ci plus difficile voire même anéantir toute l'enquête. Il est clair que les tiers impliqués, informés de ce que font les enquêteurs, pourraient prendre les mesures qui s'imposent pour échapper aux poursuites. L'autre but est de garantir un procès équitable à la personne poursuivie et d'assurer le respect effectif de sa présomption d'innocence² ainsi que de garantir, si faire se peut, la protection de sa vie privée et de son honneur³

Depuis l'affaire Dutroux et la loi Franchimont, une brèche s'est créée dans le sacro-saint secret de l'instruction. Le Code d'instruction criminelle permet en effet au Procureur du Roi de communiquer, avec l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, des informations à la presse à propos d'affaires en cours d'instruction. Le parquet doit toutefois veiller, dans ce cas, au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Et, dans la mesure du possible, précise la loi, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. Le législateur essaie donc de créer un savant mélange entre préservation des droits de la personne poursuivie et légitime droit du public à l'information.

La plupart du temps les journalistes, via leurs enquêtes, disposent déjà de l'information. Il est donc légitime – et plutôt sain- qu'ils veuillent les recouper auprès de la Justice avant de les publier. Les deux institutions sont démocratiques et partagent, en principe, le même souci de véracité et d'exactitude. La diffusion de l'information est, en outre dans certains cas, indispensable pour montrer que la Justice n'a rien à cacher. De conflictuelle, la relation entre justice et medias peut donc devenir interdépendante.

Ce constat de principe étant posé, magistrats et journalistes poursuivent malgré tout des finalités différentes. Toutes les informations ne peuvent pas être publiées et le lieu du procès doit rester le prétoire et non la place publique. Les tensions entre le 3^e et le 4^e pouvoir sont fortes.

Une certaine évolution dans les médias et qui ont d'importantes répercussions sur l'information n'y est pas étrangère.

² En ce qui concerne la présomption d'innocence, il est important de rappeler qu'il s'agit d'un principe général de droit mais qui, contrairement en France par exemple, n'est pas inscrit formellement dans le Code d'instruction criminelle. Il est par contre protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

³ Jacques Englebert « le secret de l'instruction », 24 mai 2009, publié sur le site www.justice-en-ligne.be

C'est ainsi que dans un climat d'intensification de la commercialisation et de la concurrence, l'information judiciaire prend une tonalité nouvelle avec des reportages quasiment en direct sur des opérations policières ou la couverture à forte densité émotionnelle de certains procès d'assises. On n'hésite moins, ou plus, à filmer des opérations policières ou à identifier nommément certaines personnes impliquées. Au moins implicitement, l'argument de l'audience ou du tirage est invoqué sous prétexte de donner à voir ce que le lecteur, l'auditeur ou le téléspectateur attend. L'affaire Dutroux est sans doute un tournant de cette évolution avec des fouilles filmées par hélicoptère, des funérailles diffusées en direct, des éditions spéciales,... Résultats : la presse nationale a vendu 80.000 exemplaires supplémentaires par jour en août 1996.⁴

B. Le procès : publicité des audiences et des décisions

L'article 148 de la Constitution relève que **les audiences des tribunaux sont publiques**⁵. Chaque citoyen doit donc avoir la possibilité d'assister aux audiences et de contrôler la manière dont le juge exerce sa fonction. Cette règle n'est toutefois pas absolue et il existe des exceptions.

La publicité de l'audience peut être supprimée lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs⁶. Les audiences se déroulent alors à « huis clos ». Il est généralement demandé par l'une des parties qui souhaite éviter de donner une publicité au procès (ex : victime ou auteur dans un procès pour des infractions d'atteinte aux mœurs) mais peut également être décidé d'autorité par le Tribunal (ex : procès très médiatique dans lequel l'agitation nuit à la sérénité des débats).

Les mineurs d'âge jugés devant le tribunal de la jeunesse bénéficient également d'un traitement particulier.

Le principe de la publicité des audiences reste la règle pour eux également. Le législateur a toutefois prévu, en dehors des conditions du huis clos et compte tenu du caractère sensible que peut revêtir ce type de dossier, la faculté pour le juge de débattre d'éléments qui relèvent de la personnalité du jeune en dehors de la présence du public. (débats en chambre du conseil)

A côté de la publicité des débats, le juge est également tenu de **prononcer publiquement sa décision**.⁷

Cette règle ne souffre aucune exception.

⁴ Dirk Voorhoof, synthèse de l'étude « *la relation entre les Médias et la Justice* », rapport réalisé à la demande de la fondation Roi Baudouin, 1998

⁵ Ce droit est également garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶ Article 148 §2 de la Constitution

⁷ Article 149 de la Constitution

C. Liberté d'expression, liberté de la presse et droit à la vie privée : quel équilibre ?

En 2012, la publicité des audiences et des débats ne s'entend évidemment plus de la même manière qu'en 1831. Dans une société de l'information envahie de réseaux sociaux, de twitter, de photos ou de vidéos prises par des portables, cette publicité se heurte de plus en plus à d'autres libertés fondamentales que sont le droit à la vie privée et le droit à l'image. Notre société doit donc faire face à un conflit entre des libertés souvent concurrentes, parfois incompatibles.

Les audiences étant publiques, les médias peuvent de cette manière avoir accès - mais surtout diffuser- des informations relatives à un procès en cours. Il y va également de la liberté d'information.

Fort du principe de la liberté de la presse, les médias peuvent ensuite répercuter les informations, prendre des photos, filmer les parties,...et en donner une large diffusion. La liberté de la presse, garantie par l'article 25 de la Constitution,⁸ est pour le citoyen le moyen par excellence de connaître le comportement et les attitudes de ses dirigeants politiques.

Deux valeurs fondamentales entrent alors en conflit : la liberté de la presse ou plus généralement d'expression et le droit à la vie privée. Ce conflit apparaît particulièrement pour des personnes dites « publiques », plus exposées car suscitant l'appétit des médias.

La liberté d'expression signifie que chacun a le droit d'exprimer ses opinions par des mots, des écrits ou des comportements. Elle vaut également et surtout pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent car ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture.⁹ Cette liberté n'est toutefois pas absolue et peut connaître certaines limitations. La presse doit notamment respecter les droits d'autrui, la confidentialité de certaines informations, la bonne administration de la justice, les lois pénales et l'éthique professionnelle.¹⁰

Le droit à la vie privée peut, en tant que valeur fondamentale, constituer une limite légitime à la liberté d'expression. Mais que recouvre-t'il ?

Le droit à la vie privée tel que protégé par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme recouvre quatre aspects : (1) l'inviolabilité du domicile ; (2) l'inviolabilité du secret de la correspondance ; (3) le droit au respect de la vie privée ; (4) le droit au respect de la vie familiale.

⁸ La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être rétablie ;

⁹ Cour.eur DH, Handyside c/Royaume Unis, arrêt du 7 décembre 1976

¹⁰ Cour.eur DH Sunday times c/ Royaume Unis, arrêt du 26 avril 1979

Nous nous attarderons uniquement sur le troisième aspect, le droit au respect de la vie privée *stricto sensu* qui signifie dans son acception commune que « *chacun a le droit de s'isoler des autres, le droit à la tranquillité, le droit d'avoir ses secrets et celui d'établir des contacts humains et des liens sociaux* »¹¹

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée à de nombreuses reprises sur le conflit opposant la liberté d'expression des médias, d'une part, et le droit au respect de la vie privée des personnes que ces médias mettent en cause d'autre part.¹²

La Cour rappelle que la liberté de la presse revêt une importance fondamentale dans une société démocratique. Cette liberté a toutefois ces limites et les personnes « publiques » ont le droit à la protection de leur vie privée.

Il convient, selon la Cour, d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits – même controversés- susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui n'apporte aucune plus-value à la compréhension des faits en débat.

Les limites de la liberté de la presse sont ainsi tracées :

- les informations publiées doivent, à tout le moins, avoir un lien avec le procès en cours dans l'hypothèse d'une affaire judiciaire ou, en tout état de cause, être susceptible d'apporter quelque chose à un débat démocratique. On exclut évidemment ici l'information de type purement privé voire intime.
- d'autre part, la protection du droit à la vie privée se conçoit de manière plus ou moins stricte en fonction du caractère publique de la personne concernée. Plus la personne aura, volontairement ou non, affiché sa vie privée, moins elle pourra, ensuite, en revendiquer une protection.
- La contribution de l'information à un débat d'intérêt général joue également un rôle important. Plus les informations seront intimes ou privées plus elles devront être protégées et cette fois, quelle que soit la personne qu'elles concernent.

Telle est la vision de la Cour européenne des droits de l'Homme. Mais tout le monde ne saisi pas la Cour de Strasbourg. Quelle est la situation devant les tribunaux belges ? Le moins que l'on puisse dire est que les juges nationaux sont, quant à eux, divisés. Il est très difficile de dégager une jurisprudence claire. Il est vrai que la matière se prête largement au pouvoir d'appréciation des magistrats et les éléments de fait des litiges portés devant eux sont déterminant dans leurs décisions. Un principe semble toutefois se dégager : l'extrême prudence avec laquelle les magistrats décident d'empêcher une diffusion ou d'interdire une publication *a priori*. Cette hypothèse s'apparente effectivement à de la censure interdite par l'article 25. Les décisions allant dans ce sens rendues ces 10 dernières années se comptent sur les doigts d'une main et concernent généralement la presse audiovisuelle¹³. On peut citer notamment l'interdiction en

¹¹ Alain Gerlache, Johan Vande Lanotte, Marc Uyttendaele, Siegfried Bracke, Geert Goedertier « *La Belgique pour débutants* », La Charte 2008, p.233

¹² Affaire *Craxi* ; affaire *Von Hannover c. Allemagne*, ...

¹³ Selon une certaine doctrine, l'article 25 de la Constitution ne s'appliquerait qu'aux écrits imprimés et non à l'audiovisuel. La Cour européenne des droits de l'Homme condamne cette interprétation.

2001 de la diffusion d'un reportage « *d'au nom de la loi* » sur les risques médicaux ou, plus récemment, d'un numéro de Questions à la Une concernant la société Moulinsart.

Par contre, une fois l'information ou le reportage diffusé, les magistrats appliquent tout simplement les principes classiques de la responsabilité civile en recherchant si, en publiant l'information, le journaliste a commis une faute qui a entraîné un dommage pour la personne concernée. Dans ce cas, le juge pourra ordonner le paiement de dommages et intérêts voire la publication de la décision.

D. Et après le procès ? Marqué à vie ?

Les médias ne peuvent pas indéfiniment évoquer le passé judiciaire d'une personne condamnée.

La jurisprudence a développé le concept de « **droit à l'oubli** ». La raison d'être est double : la protection de la collectivité et permettre à celui qui a purgé sa peine de se reclasser dans la société. La famille et les victimes peuvent également bénéficier de ce droit à l'oubli.

La jurisprudence a, au fil des jugements, déterminé les conditions d'exercice du droit à l'oubli :

- il vise uniquement le passé judiciaire ;
- il disparaît si les faits redeviennent d'actualité ;
- il ne concerne pas les faits dits « historiques » ;
- il nécessite un certain écoulement du temps (donnée variable) ;
- il est plus limité pour les personnes dites publiques ;

On peut ajouter que, bien évidemment, la personne concernée a toujours le droit d'y renoncer.

E. Autorégulation ou cadre légal ? : un dosage délicat entre droit et déontologie

« La présomption d'innocence ne s'impose ni ne s'oppose au principe de la liberté de la presse »¹⁴

En Belgique, il n'existe pas de cadre légal imposant le respect de la présomption d'innocence aux journalistes. Une seule interdiction légale : la divulgation de l'identité d'un mineur impliqué dans un dossier judiciaire. Etre présumé innocent est un droit que l'inculpé peut faire valoir à l'égard de l'appareil judiciaire, pas des médias.

¹⁴ B. Mouffe et St. Hoebeke, « *Le droit des médias* », Bruylant, 2^e édition, n°691 et suivants.

Les journalistes y sont tenus uniquement en vertu de leur obligation déontologique de respecter les faits¹⁵.

Pour certains cette déontologie sur le registre de l'auto régulation est insuffisante. La doctrine juridique laisse apparaître une tendance qui voudrait que la présomption d'innocence soit un droit opposable à tous en ce compris aux journalistes.

Dans la recherche de l'équilibre entre présomption d'innocence et information en matière judiciaire, certains voudraient faire pencher la balance en faveur du justiciable¹⁶. Il est vrai qu'une fois les images publiées et l'information divulguée, les dégâts sont considérables. Le mal est fait, l'opinion publique forgée. Même une condamnation à des dommages et intérêts ne peut plus les réparer. La conséquence serait tout à fait claire : une personne qui estimerait que sa présomption d'innocence est violée pourrait disposer d'un recours judiciaire efficace pour faire cesser cette atteinte. L'objectif de ce recours est alors que son existence même aurait un effet dissuasif et renforcerait la prudence des médias dans la diffusion d'informations.

Le cadre légal est-il la solution parfaite ?

La France nous fournit un exemple éclairant de passage de la simple auto-régulation au cadre légal stricte lors de l'adoption de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence.¹⁷

L'article 1^{er} de cette loi énonce un principe qui en détermine toute la philosophie : *« toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées »*.

Plus qu'un principe, cette loi affirme donc une véritable volonté de sanctionner les atteintes à une valeur jugée primordiale : la présomption d'innocence.

Elle va même plus loin puisqu'au-delà de la règle qui est inscrite dans le Code d'instruction criminel français, une partie de la législation est consacrée spécifiquement aux médias et à la communication.

Il y est notamment prévu que : *« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête, le juge peut (...) prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence »*.

Plus encore, la simple diffusion d'images d'une personne non encore condamnée et faisant apparaître soit qu'elle est menottée soit qu'elle est placée en détention provisoire est punie d'une amende très lourde (15.000€)

¹⁵ Martine Simonis « La lettre de l'AJP » n°97, octobre 2008

¹⁶ K. Lemmens et S Van Drooghenbroek « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès » in « Médias et droit », Anthemis 2008

¹⁷ Appelée aussi la loi « Guigou » du nom de son auteur le garde des sceaux Elisabeth Guigou

Même si la loi n'est pas parfaite, si elle n'est pas toujours respectée et si elle n'a pu empêcher certaines dérives lors de procès récents exposant des personnalités en vue, on ne peut que se féliciter de l'affirmation claire et précise d'un principe essentiel à la vie d'une démocratie.

Ce cadre, absent en Belgique, a au moins un mérite : affirmer haut et fort que la présomption d'innocence est une limite légitime à la liberté d'expression.

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be

9